



DÉCRYPTAGE DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE

CE TEXTE S'ATTACHE À IDENTIFIER LES ARTICLES CONCERNANT LES SECTEURS DU SPECTACLE ET DE LA CRÉATION.

♦ ARTICLE 7 :

Il prévoit l'affiliation au régime général des salariés de l'Opéra National de Paris et de la Comédie Française.

Sont précisément concernés :

« Les membres du personnel de l'Opéra national de Paris engagés pour une durée indéterminée, ainsi que, pour la période où leurs contrats les placent à disposition du théâtre, les personnels artistiques du chant, des chœurs, de la danse et de l'orchestre, y compris les chefs d'orchestre et les artistes de l'Atelier lyrique, engagés temporairement »

« Les artistes aux appointements et les employés à traitement fixe de la Comédie-Française »

- **La suppression de leur régime spécial de retraite est donc prévue par le projet de loi.**

♦ ARTICLE 15 :

Il prévoit la réduction progressive sur une période de moins de 20 ans des différences d'assiettes et de taux de cotisation existants au 31 décembre 2024 des artistes auteurs avec les assiettes et taux de cotisation applicable aux salariés dans le cadre du régime de retraite universelle.

- **Cette situation risque d'être particulièrement problématique avec les artistes auteurs qui relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et dont l'assiette de cotisation des retraites est aujourd'hui assise sur les BNC+15 %**

♦ ARTICLE 16 :

Il prévoit une prise en charge de points supplémentaires sur le budget de l'Etat à hauteur des réductions de taux de cotisation (abattements) pour les artistes du spectacle, les mannequins, les journalistes professionnels.

- **Il faut relever que contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs de la loi, les abattements ne sont pas un avantage pour les artistes en cela qu'il grève leurs droits à la retraite de base et retraite complémentaire. Ces abattements constituent en revanche une véritable niche sociale pour nos employeurs.**
- **Les abattements ne sont pas étendus à tous comme le laisse entrevoir le rapport Delevoye et contributions que nous avons reçu dans le cadre de la concertation sectorielle pour les intermittents du spectacle.**
- **Quid des régisseurs qui peuvent aussi être soumis à l'abattement de 20% ?**

NB : alors même que les abattements pèsent dans de nombreux secteurs d'activité, il n'est pas prévu dans d'autres secteurs (à l'exception des professions médicales travaillant à temps partiel travaillant

pour plusieurs employeurs) de neutraliser les effets de ces abattements sur la retraite, ni même de compenser son coût sur le budget de l'Etat.

L'article prévoit également la prise en charge de points supplémentaires par le budget de l'Etat, à hauteur de la part des cotisations à la charge de l'employeur, dans la limite d'un PASS, pour les artistes auteurs.

- **Nos craintes de voir le budget de la culture impacté par la compensation nécessaire des effets de la réforme universelle par points est donc confirmée. Le coût de la compensation de la part patronale pour les artistes auteur est estimé par le ministère de la Culture à hauteur de 300 millions d'euros annuel, soit 10% du budget annuel du ministère de la culture. Comment supporter cela ?**
- **Cela pose également une question sérieuse sur la pérennité du système.**

◆ **ARTICLE 26 : ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE POSTÉRIEUREMENT À LA LIQUIDATION COMPLÈTE D'UNE RETRAITE.**

L'article prévoit que la liquidation d'une retraite est subordonnée à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur.

Il est toutefois prévu la possibilité de poursuivre une activité professionnelle après la liquidation pour les artistes du spectacle et les mannequins, sauf pour les salariés artistes -interprètes qui exercent dans le cadre d'un CDI.

Il serait également possible de poursuivre une activité « à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la retraite. »

- **Rompre un CDI en cours pour un artiste pour pouvoir liquider ses droits à la retraite ne pose-il pas des difficultés ?**

◆ **ARTICLE 39 :**

Autorise le gouvernement à agir par voie d'ordonnance pour déterminer les transitions en matière d'âge de départ à la retraite et d'âge d'équilibre pour les travailleurs bénéficiaires d'un régime spécial. A ce titre, cette ordonnance doit notamment prévoir :

« Pour les artistes de ballet de l'Opéra national de Paris recrutés avant le 1^{er} janvier 2022, la garantie d'un âge anticipé de départ à la retraite fixé à quarante ans, quelle que soit leur durée de service dans le régime. »

- **Confirmation de la clause grand père pour les danseurs de l'Opéra national de Paris.**

◆ **ARTICLE 42 :**

Les périodes d'assurance chômage (ARE/ ASS) donneraient droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale.

ATTENTION TOUTEFOIS :

- **Ces points seront calculés en tenant en compte de la prestation servie et donc de l'allocation (soit une base de calcul moins favorable que ce qui existe actuellement dans le cadre de la retraite complémentaire)**
- **Ces points seront attribués dans limite du nombre total de points acquis au cours d'une période de référence définie par décret ! (Cette limite sera appréciée au regard de tous les points versés au titre de la solidarité : maladie, maternité, incapacité, etc.)**
- **Rien n'est prévu pour l'allocation de professionnalisation et de solidarité 'APS) et l'allocation de fin de droits ASS). Ces périodes n'ouvriront pas de droits comme les périodes de chômage non indemnisées.**

dans la limite du nombre total de points acquis au cours d'une période de référence selon des modalités fixées par décret :

◆ **ARTICLE 52 :**

Une ordonnance doit intervenir pour déterminer à titre transitoire, les modalités spécifiques de délégation de la gestion du système universel de retraite à l'IRCEC pour les artistes auteurs, avant le transfert de ses personnels, biens, droits et obligations, créances et dettes à la Caisse nationale de retraite universelle.

◆ **ARTICLE 61 :**

Il met fin à l'affiliation des artistes auteurs au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes auteurs (actuellement géré par l'IRCEC)